



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) surfaciques

France métropolitaine hors Corse

Notice d'information du territoire

« 67 - EAULNE »

Campagne 2023

Les mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) constituent un des outils majeurs de l'architecture environnementale de la politique agricole commune (PAC) pour :

- Accompagner le changement de pratiques agricoles afin de répondre à des enjeux environnementaux identifiés à l'échelle des territoires ;
- Maintenir des pratiques favorables sources d'aménités environnementales là où il existe un risque de disparition ou d'évolution vers des pratiques moins vertueuses.

Les MAEC concourent ainsi pleinement à l'accompagnement des systèmes d'exploitation dans la voie de la performance économique, environnementale et sociale et dans leur projet de transition agro-écologique.

Cette notice présente l'ensemble des MAEC proposées sur le territoire « PAEC de l'Eaulne » au titre de la campagne PAC 2023. **Lisez cette notice attentivement avant de remplir votre demande d'engagement en MAEC.**

En complément, vous pouvez consulter la notice nationale d'information sur les MAEC et les aides à l'agriculture biologique pour la programmation PAC 2023-2027, disponible sous Télépac¹.

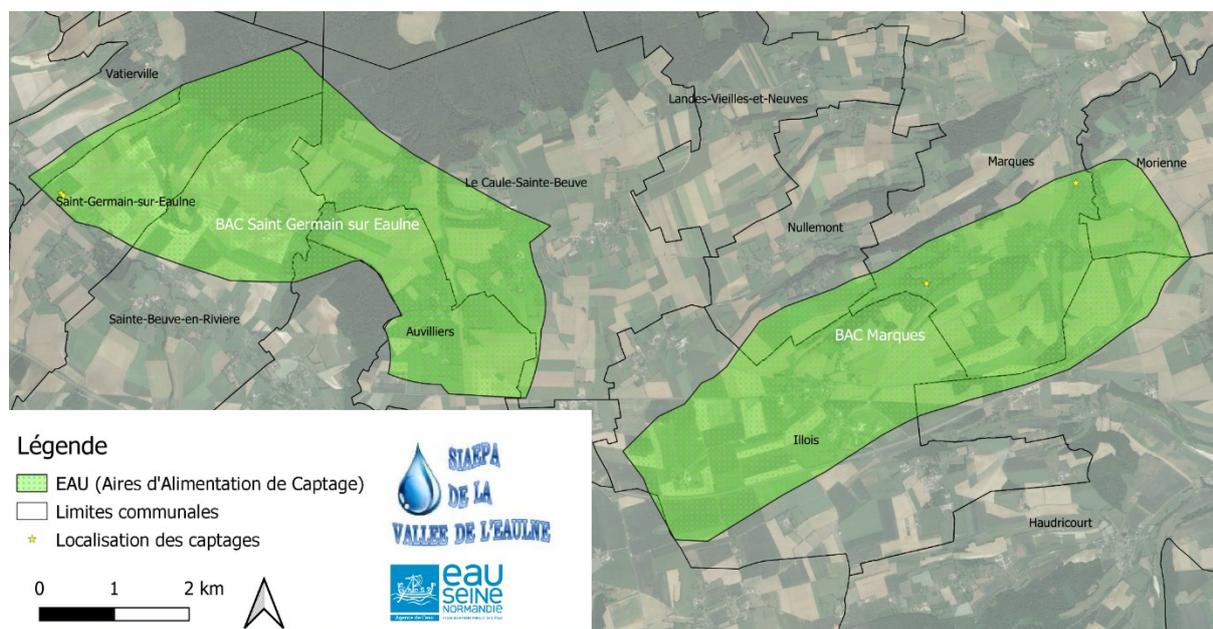
Les bénéficiaires de MAEC doivent respecter, comme pour les autres aides de le PAC, les exigences de la conditionnalité présentées et expliquées dans les différentes fiches conditionnalité qui sont à votre disposition sous Télépac.

1 <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

1 PÉRIMÈTRE DU TERRITOIRE « DE L'EAULNE » ET CONDITIONS D'ACCÈS AUX MAEC

Le territoire du PAEC de l'Eaulne s'étend aux Aires d'Alimentation des Captages (AAC) du syndicat qui forment les zones à enjeux pour la préservation de la ressource en eau potable. Il intègre partiellement les communes suivantes :

- Auvilliers
- Haudricourt
- Illois
- Le Caule-Sainte-Beuve
- Marques
- Morienne
- Nullemont
- Saint-Germain-sur-Eaulne
- Sainte-Beuve-en-Rivière
- Vatierville



En ce qui concerne les mesures « systèmes », seules les exploitations dont au moins une parcelle se situe dans le territoire la première année d'engagement sont éligibles.

En ce qui concerne les mesures « localisées », une parcelle ou un élément est éligible à la MAEC dès lors qu'au moins une partie de la surface ou de l'élément est incluse dans le territoire la première année d'engagement.

2 RÉSUMÉ DU DIAGNOSTIC AGROENVIRONNEMENTAL DU TERRITOIRE

Les problématiques identifiées dans le PAEC de l'Eaulne sont les dépassements des limites de qualité d'eau en pesticides et les concentrations en augmentation pour les nitrates.

Ainsi, les pratiques agricoles du territoire des AAC qui présentent un risque par rapport à ces problématiques sont :

- La forte présence des cultures d'hiver (environ 52%) ;
- Des rotations courtes et peu diversifiées (4 cultures principales). Cela implique une adaptation des adventices et microorganismes (champignons, insectes) des sols aux types de culture impliquant de plus grands risques de maladies et/ou ravages ;
- Des successions culturales à risque (colza-blé, blé-blé) ;
- La méconnaissance de la valeur azotée et de la qualité des effluents d'élevage. Cela implique une adaptation des adventices et microorganismes (champignons, insectes) des sols aux types de culture impliquant de plus grands risques de maladies et/ou ravages ;
- Les périodes d'apport des effluents d'élevage. Les apports organiques sont considérés à risque car pas apportés au moment optimal pour les cultures ;
- Les cultures réceptrices des effluents d'élevage ;
- Des traitements phytosanitaires systématiques en partie expliqués par l'habitude des agriculteurs (expérience) et le manque de diversité de plantes sur les sols ;
- La destruction des couverts ;
- Une majorité de désherbage d'automne (80% des surfaces en céréales en général). En effet, les désherbages de printemps n'étant plus efficaces, les désherbages se font à l'automne, période où les précipitations sont les plus abondantes et où le risque de transfert des molécules vers la nappe est le plus important.
- Des retournements d'herbage (notamment au printemps). La qualité de l'eau dépend particulièrement de l'occupation des sols, qui sur ce secteur, reste notamment agricole. La prairie, présente en grande proportion encore, est le type d'assolement le plus apte à faire de l'eau de qualité. En effet, l'herbe, présente toute l'année sur le sol, filtre les eaux qui pourraient être polluées et la majeure partie des prairies sont peu fertilisées et peu ou pas traitées.
- Pourtant, les éleveurs et polyculteurs-éleveurs ont tendance à réduire ces types de surface au profit de cultures comme le maïs ou des céréalières. Ainsi, le territoire connaît une vraie problématique de retournements de prairies, présentant un risque majeur pour la contamination de l'eau, jusqu'ici limitée par ces types d'assolement.

3 LISTE DES MAEC PROPOSÉES SUR LE TERRITOIRE

Deux types de mesures sont proposés :

- Des **mesures « systèmes »** pour lesquelles l’exploitant doit obligatoirement demander à engager au moins 90 % des surfaces éligibles à la MAEC de son exploitation ;
- Des **mesures localisées** qui peuvent être mises en œuvre sur certaines parcelles de l’exploitation et permettent de répondre à des enjeux plus spécifiques et localisés (biodiversité notamment).

Liste des MAEC proposées :

Type de couvert et/ou habitat visé	Enjeu environnemental visé	Code de la mesure	Type de mesure (système ou localisée)	Objectifs de la mesure	Montant	Financement*
Terres labourables et surfaces en herbe	Préservation de la qualité de l’eau potable	NO_EAUL_CPRA	Localisée	Cette mesure vise à inciter à implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes en répondant à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité.	358 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l’eau potable	NO_EAUL_FER2	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d’eau.	136 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l’eau	NO_EAUL_FER4	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en	248 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN

	potable			diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau.		
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_FER5	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant l'utilisation des herbicides et les flux de nitrates vers les masses d'eau.	343 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_FER6	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en diminuant les flux de nitrates vers les masses d'eau.	212 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_PHY1	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides.	122 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_PHY2	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides.	143 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_PHY3	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les herbicides.	281 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_PHY4	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides.	137 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres	Préservation de	NO_EAUL_PHY5	Système	Cette mesure vise à préserver la	201	80 % FEADER /

labourables	la qualité de l'eau potable			qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides.	€/ha/an	20 % AESN
Terres labourables	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_PHY6	Système	Cette mesure vise à préserver la qualité de la ressource en eau en particulier en réduisant la pollution par les pesticides.	306 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables et surfaces en herbe	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_HBV1	Système	L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures.	121 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables et surfaces en herbe	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_HBV2	Système	L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures.	177 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN
Terres labourables et surfaces en herbe	Préservation de la qualité de l'eau potable	NO_EAUL_HBV3	Système	L'objectif est d'accroître l'autonomie alimentaire de l'exploitation en valorisant au mieux la production d'herbe, notamment par le pâturage et en développant des nouvelles cultures.	233 €/ha/an	80 % FEADER / 20 % AESN

* : un financement complémentaire de l'AESN peut éventuellement modifier la part de chacun des financeurs.

Une notice spécifique à chacune de ces mesures, incluant le cahier des charges à respecter, est jointe à cette notice d'information du territoire « PAEC de l'Eaulne ».

4 MONTANTS D'ENGAGEMENT MINIMUM ET MAXIMUM

L'engagement dans une ou plusieurs MAEC de ce territoire est possible uniquement dans le cas où cet engagement représente, au total, un montant annuel supérieur ou égal à 300 euros. Si ce montant minimum n'est pas respecté lors de la demande d'engagement en première année, celle-ci sera irrecevable.

Par ailleurs, le montant de l'engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs précisées dans la notice spécifique de chaque mesure. Si ce montant maximum est dépassé, la demande devra être modifiée.

5 CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS

Les critères de priorisation permettent de classer les demandes d'aide lorsque le nombre de demandeurs éligibles est supérieur aux capacités de financement. Dans ce cas, les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères définis.

Ces critères de priorisation sont précisés dans la notice spécifique de chaque mesure.

Principes de priorisation

Rang de priorité	Critères de priorisation	cf . Annexe 10 - compléments plafonnements site DRAAF	
		Conditions supplémentaires HBV	Plafonnements spécifiques HBV
1	- Fiche liaison conforme (toutes les MAEC) - Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes		
2	PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de priorité 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe de 100 à 90 %, ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		2 – HBV2, HBV3 « sortants » ayant au moins 10 UGB	6 000 €
3	PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de priorité 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	1 – HBV2 en « évolution » ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2 – HBV1 en « évolution » ayant au moins 10 UGB (uniquement départements 27 et 76)	8 000 €
		3 – HBV3 par ordre décroissant d'herbe, de 100 à 90 % (14-50-61) et de 100 à 85 % (27-76), ayant au moins 10 UGB	6 000 € (maintien)
		4 - « sortants » HBV1 (uniquement départements 27 et 76), HBV2, HBV3 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
4	MAEC en (sous)-PAEC « zones humides" Les MAEC hors HBV sont en priorité 4.	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "biodiversité" : voir règles priorité 2 PAEC à enjeu biodiversité Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "eau" : voir règles priorité 3 PAEC à enjeu eau	

	conditions supplémentaires pour les MAEC HBV ayant au moins 10 UGB	Si (sous)-PAEC ZH dans un PAEC à enjeu "autre", on appliquera, pour prioriser les demandeurs HBV, les mêmes modalités que celles prévues en rang de priorité 9	
5	MAEC HBV3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores PAEC à enjeu « autre »		6 000 €
6	MAEC biodiversité systèmes SHP PAEC à enjeu « autre »		
7	MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti) PAEC à enjeu « autre »		
8	MAEC localisées - PAEC à enjeu « autre »		
9	Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant	1- « sortants » HBV2 ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2 – Autres MAEC HBV3 et HBV2 maintien, ayant au moins 10 UGB	6 000 €
		2- Autres MAEC HBV2 évolution , ayant au moins 10 UGB	10 000 €
		2- Autres MAEC HBV3 évolution, ayant au moins 10 UGB	12 000 €
10	Autres		

IMPORTANT :

Critère de priorisation supplémentaire sur les MAEC HBV (ex BEA) pour les PAEC à enjeux EAU et BIODIVERSITE : minimum de 30 % de SAU dans le PAEC

Plafonnements toutes MAEC

MAEC	Montants annuels plafonnés à l'exploitation	Précisions HBV (ex BEA)
Système HBV (ex BEA) « sortants »	6000	plafond unique
Système HBV (ex BEA) « maintien »	6000	nouveaux en « maintien » quel que soit le niveau HBV souscrit
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 1	8000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 2	10000	nouveaux en « évolution* »
Système HBV (ex BEA) « évolution »* niveau 3	12000	nouveaux en « évolution* »
Système Eau niveau 1	8000	
Système Eau niveau 2	10000	

Système Eau niveau 3	12000	
MAEC Systèmes biodiversité Systèmes herbagers et pastoraux – SHP	12000	
MAEC localisées (hors IAE3)	16000	
MAEC localisée IAE3 - fossés	3000	
MAEC du PAEC MAZI	8000	

* **Exploitation en situation « évolution » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations pour lesquelles le taux d’herbe en année 1 est inférieur de minimum 5 points à celui requis pour le niveau et sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 (modulo une faible évolution pour la sole en PT [rotation])

* **Exploitation en situation « maintien » au titre de la MAEC HBV (ex BEA)** : exploitations qui ne sont pas en « évolution »

* **« Sortants »** : bénéficiaires d’une SPE3-SPM3 [14, 50, 61] ou d’une SPE2-SPM2 [27, 76] en 2022 ou d’une CAB se terminant au 14/5/2023 (engagement 2018), sans dégradation du critère herbe entre 2022 et 2023 - y compris les bénéficiaires qui augmentent leur taux d’herbe ; le **plafond appliqué est unique : 6 000 €**

6 COMMENT FAIRE LA DEMANDE D’ENGAGEMENT POUR UNE NOUVELLE MAEC ?

Pour vous engager dans une MAEC en 2023, vous devez obligatoirement déposer une demande d’aide avant le 15 mai 2023 lors de votre déclaration PAC dans Télépac :

- En cochant la case correspondant aux MAEC 2023-2027 à l’étape « Demande d’aides » ;
- En dessinant les éléments graphiques pour lesquels une aide est demandée (éléments surfaciques, linéaires ou ponctuels) à l’étape « RPG MAEC/BIO », selon les instructions figurant dans la notice explicative de la télédéclaration des MAEC², en précisant le code de la mesure demandée ;

Concernant les mesures « NO_EAUL_HBV1 », « NO_EAUL_HBV2 », « NO_EAUL_HBV3 », « NO_EAUL_PHY1 », « NO_EAUL_PHY2 », « NO_EAUL_PHY3 », « NO_EAUL_PHY4 », « NO_EAUL_PHY5 » et « NO_EAUL_PHY6 » vous devez également déclarer les effectifs animaux autres que bovins dans l’écran correspondant sur Télépac, afin que la DDT(M) soit en mesure de calculer le chargement ou les effectifs animaux de votre exploitation.

2 Disponible sur Telepac : <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr>

7 CONTACTS

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice du territoire :

SIAEPA de la Vallée de l'Eaulne

1 route de Vatierville 76270 Saint-Germain-sur-Eaulne

Responsable du projet : Julia CHIAVERINI

Tél : 07 64 47 03 90

Mail : julia.chiaverini@o2bray.fr ou siaepa.eaulne@orange.fr